

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – RUGBY CLUB ROMORANTIN-SOLOGNE
Saison 2023-2024 - 2^{ème} semestre

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 6 juin 2024 par Monsieur Stéphane GAVEAU, Président du Rugby Club Romorantin-Sologne, Stade D. HERRERO, rue des Cheminets 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion des matchs de rugby toutes catégories confondues pour la saison 2023-2024 - 2 semestre 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Stéphane GAVEAU, Président du Rugby Club Romorantin-Sologne est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 de 14h00 à 21h00 dans le cadre des matchs de rugby toutes catégories confondues pour la saison 2023-2024 – 2^{ème} semestre,

organisés au Stade D. HERRERO, rue des Cheminets 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane GAVEAU, Président du Rugby Club Romorantin-Sologne.

Le Maire,

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 12 juin 2024

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état~~
le _____

Le Maire

Publié et notifié le 18 JUIN 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

M. Jeanny LORGEUX



Date de mise en ligne sur le site internet : 20 JUIN 2024